



MAIRIE DE
L'ILE D'YEU

DEC/VB/24/04/34

DECISION DU MAIRE

Par délégation du Conseil Municipal
(Article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)
En application de la délibération du 18 octobre 2023

La Maire de la Commune de l'Ile d'Yeu

Considérant la délibération du 18 octobre 2023 donnant délégation au Maire pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

Considérant la non-utilisation de certains matériaux stockés en extérieur au CTM notamment des poutres bois en I, spécifiques à une opération initialement prévue en 2014 (salle d'exposition à l'ancienne poste) puis annulée par la suite.

Considérant que nous n'avons pas d'opération sur les prochaines années où ces matériaux pourraient être ré-utilisés

Considérant la proposition d'un agent de la collectivité (S. LEHOURS) de racheter ces matériaux

DECIDE

♦ **DE FIXER** le prix de vente de ces poutres à : 1 134 € TTC.

♦ **DE SIGNER** toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision,

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal

Fait à l'Ile d'Yeu, le 15 avril 2024

La Maire,
Carole CHARUAU

